

[REDACTED]

N°4093/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 14 octobre 1976, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné une plainte datée du 10 juin 1975 et dirigée contre la commune d'Uccle parce que certaines plaques de dénomination des rues ne seraient pas conformes à la législation linguistique.

Selon le rapport d'enquête, les plaques de dénomination de rues sont mises en place par le service des Travaux alors que le libellé est rédigé selon les instructions données par le Service de la Voirie.

L'enquête sur place a permis de confirmer qu'il existait d'une part, des plaques portant la mention "Rue Général Lotz - Generaal Lotz Straat" et d'autre part, des plaques portant la mention "Rue Général Lotz Straat".

./.

Dans la rue Dodonée, il y a effectivement des plaques portant l'inscription "Rue Dodonéestraat" alors que le nom du botaniste en cause est "Dodoens". L'administration communale a confirmé qu'une décision a été prise en 1904 en ce qui concerne le nom inscrit "Dodonée".

Au point de vue historique cette inscription ne serait pas exacte puisque le nom du botaniste serait "Dodoens", botaniste néerlandophone du XVIème siècle habitant Malines. Depuis 1904, la commune ne s'est plus préoccupée de la dénomination erronée.

Si les autorités communales, à savoir le Conseil communal ou le Collège Echevinal sont seules compétentes pour fixer les noms des rues (v° De Tollenaere, Nouveau commentaire de la loi communale, 1955, n°561), elles sont cependant, à l'occasion du choix du nom de la rue, liées par les L.L.C. étant donné que le nom de la rue constitue un avis ou une communication au public émanant d'un service local, dont le régime linguistique est réglé par les L.L.C. Cette thèse est confirmée par une jurisprudence constante de la Commission selon laquelle, les noms de rue, lorsqu'ils figurent sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis et communications au public au sens des L.L.C. (avis n°604 du 10 juin 1965).

La commune d'Uccle étant un service local de Bruxelles-Capitale doit donc en vertu de l'article 18 des L.L.C., rédiger en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public. Selon la jurisprudence de la Commission, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés in casu dans le sens que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité, dans les deux langues, sur les avis et communications destinés au public.

La Commission estime donc par 3 voix pour de la section néerlandaise, 3 voix pour et une voix contre de la section française que la plainte est recevable et fondée, en ce qui concerne les plaques portant uniquement la mention "Rue Général Lotz Straat", les deux langues n'étant pas placées sur un pied de stricte égalité et que la commune d'Uccle doit donc apposer des plaques avec les dénominations française et néerlandaise exactes et complètes.

La Commission estime d'autre part, qu'elle n'est pas compétente en ce qui concerne le fait que la mention "Dodonee" est exacte ou non. Il n'y a en effet pas d'infraction aux L.L.C. du moment que les plaques mentionnent soit la mention "Rue Dodonée - Dodonée - Straat", soit la mention "Rue Dodonéestraat". En effet, lorsqu'il s'agit d'un nom propre intraduisible, la Commission est d'avis, pour des raisons d'ordre linguistique, que les mots français "rue" ou "avenue" peuvent précéder les mots néerlandais "straat" ou "laan", afin de ne mentionner le nom propre qu'une seule fois.

X

X

X

Dans ces conditions, il vous appartient de procéder au remplacement des plaques dont la dénomination n'est pas conforme à la législation linguistique.

Le présent avis a été communiqué au plaignant.

Conformément à l'article 61, § 3 des L.L.C., je vous saurais gré de me faire connaître la suite que vous réserverez à la présente.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Président,